



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DU N°36 AU N°38 AVENUE LOUISE
DU 26 FEVRIER 2024 AU 26 AVRIL 2024

POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 24/0323

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise AREV ENVIRONNEMENT, sise ZAC des Brégaudières à 17390 LA TREMBLADE, en date du 21 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise AREV ENVIRONNEMENT (17390 La Tremblade) sera autorisée à effectuer des travaux de raccordement sous trottoir (télécom, réseau eaux pluviales) avec réfection du trottoir, du n°36 au n°38 avenue Louise, au droit de la SCCV « Le Carré de Pontaillac », du 26 février 2024 au 26 avril 2024.

- l'entreprise précitée prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant les piétons, en créant et en matérialisant un cheminement piétonnier provisoire.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, à hauteur du n°36 au n°38 avenue Louise, au droit des travaux, du 26 février 2024 au 26 avril 2024.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit, à hauteur du n°36 au n°38 avenue Louise, au droit des travaux, du 26 février 2024 au 26 avril 2024.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations, la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 21 février 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 février 2024